



DECISION 40.296 COM / 2022 n°23

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 9 mars 2022, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de «décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » et de « fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

CONSIDERANT la candidature reçue pour l'installation d'une box permettant la mise en place d'un premier service de test-drive de planches de surf,

CONSIDERANT la volonté de soutenir cette activité innovante dans le domaine du surf,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à titre précaire et révocable, à la SASSEALOCKER, un emplacement nu d'une superficie de 4.31 m², sur une parcelle du domaine public située sur le parking des Estagnots.

Article 2 : de fixer une redevance d'un montant de 500 € pour la période du 16 mai au 31 octobre 2022.

Article 3 : de formaliser l'attribution cette autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Seignosse, le 2 mai 2022

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*